

GE_GERICHTE A/859/2006 vom 13. Juni 2006

GE Cour de justice, 2006-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_859_2006

FR: GE_GERICHTE A/859/2006 du 13 juin 2006

IT: GE_GERICHTE A/859/2006 del 13 giugno 2006

Erwägungen

E. 7

Dans le cas d'espèce, le SMR, dans son rapport du 27 juillet 2005, a pris en considération l'ensemble des rapports médicaux figurant au dossier. En outre, il s'est fondé sur des examens cliniques et pluridisciplinaires complets et a pris en considération les plaintes exprimées par le recourant. Il a été établi à la lumière de l'anamnèse et du dossier médical. La description de la situation médicale et son appréciation sont claires. Les médecins se sont exprimés sur l'évolution de l'état de santé ainsi que sur la capacité de travail exigible et ont dûment motivé leur point de vue. Il en découle que le rapport SMR remplit toutes les exigences de la jurisprudence permettant de lui reconnaître pleine valeur probante. Le SMR est arrivé à la conclusion, en ce qui concerne l'évaluation de la capacité de travail du recourant, que le rapport du COPAI du 22 février 2001 fixant la capacité de travail exigible à 100 % dans une activité adaptée, peut être suivi. Cet avis est d'ailleurs en concordance avec l'évaluation du Dr E_____. En effet, ce dernier a mentionné au Dr F_____, dans son courrier du 4 avril 2000, que "si la reprise d'une activité de maçon est du point de vue des mains, difficilement envisageable, une activité légère devrait par contre être possible à pleins temps, dès à présent." De même en est-il du centre anti-tuberculeux des "établissement hospitalier" qui, dans son rapport médical du 25 juillet 2002, précise que le recourant peut exercer une activité physique légère à raison de huit heures par jour. Les "établissement hospitalier" ajoutent que "ces réponses se réfèrent à l'atteinte articulaire pour laquelle le patient est suivi par le Dr Hany". S'agissant de la sarcoïdose, le SMR a expliqué de façon convaincante qu'elle n'a généré que des arrêts de travail sur de brèves périodes et qu'elle s'est stabilisée. A cet égard, et contrairement à ce que prétend le Dr. B_____ dans son rapport du 24 septembre 2002, la sarcoïdose stade II ne s'est pas aggravée, preuve en est que le médecin a repris le rapport médical des "établissement hospitalier" du 7 août 2002 pour étayer ses propos et qu'il ressort dudit rapport que l'état du patient s'est stabilisé et qu'il lui est conseillé une activité physique régulière. En outre, le Dr F_____, dans une note du 3 janvier 2006, précise que les derniers éléments médicaux connus, à savoir le rapport des "établissement hospitalier" du 29 août 2005 qui mentionne que les fonctions pulmonaires de même que la dyspnée sont stables, et les IRM effectuées les 24 et 25 octobre 2005, ont été pris en compte lors de l'examen par le SMR et qu'il en a été tenu compte pour évaluer la capacité de travail résiduelle. Ces documents n'apportant rien de nouveau, ils ne modifient donc pas la capacité de travail évaluée à 75 % dans un poste adapté. Contrairement donc à ce que prétend le recourant, le rapport du SMR prend en considération les éléments médicaux les plus récents et n'est pas en contradiction avec les documents des différents médecins que le recourant a consultés, notamment son médecin traitant, dont on a vu qu'il faut prendre les conclusions avec retenue. A noter que le recourant n'explique pas en quoi le rapport du SMR regorgerait de contradictions. Enfin, le dossier est très complet, de sorte que la critique du recourant

portant sur le manque d'instruction tombe à faux. Par conséquent, c'est à juste titre que l'OCAI a retenu une capacité de travail entière dans une activité légère, avec un rendement de 75 %. S'il est exact que le rapport du COPAI date de février 2001, ses conclusions, comme on l'a vu sont concordantes par rapport aux différentes évaluations médicales, de sorte qu'il reste d'actualité.

E. 8

Cela étant précisé, il convient d'examiner le calcul de l'invalidité, qui n'est d'ailleurs pas contesté par le recourant. Selon les indications données par le recourant, qui figurent dans sa demande de prestation AI, le droit à la rente semble prendre naissance dans le courant de l'année 1995 (art. 29 al. 1 let. b LAI). Toutefois, en vertu de l'art 48 al. 2 LAI, si l'assuré présente sa demande de prestation plus de 12 mois après la naissance du droit, les prestations, en dérogation à l'art 24 al. 1 LPGA, ne sont allouées que pour les 12 mois précédant le dépôt de la demande. En l'espèce, le recourant a déposé sa demande le 10 octobre 1997, soit plus de 12 mois après la naissance du droit à une prestation AI, de sorte que sa demande est tardive. Il en résulte que le versement d'une rente ne peut effectivement prendre effet que le 1^{er} octobre 1996. Cela étant, la demi-rente accordée dès cette date jusqu'au 31 mars 1997 n'est pas remise en cause et ne sera pas examinée ici. Seul doit être examiné le taux d'invalidité à partir d'avril 1997. Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être déterminé sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu du travail que l'invalidé pourrait obtenir en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre de lui, après exécution éventuelle de mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, est comparé au revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide (art. 28 al. 2 LAI). La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité. Dans la mesure où ces revenus ne peuvent être chiffrés exactement, ils doivent être estimés d'après les éléments connus dans le cas particulier, après quoi l'on compare entre elles les valeurs approximatives ainsi obtenues (méthode générale de comparaison des revenus ; ATF 128 V 30 consid. 1; ATF 104 V 136 consid. 2a et 2b). Quant au revenu d'invalidé, il doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. Lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité, ou aucune activité adaptée lui permettant de mettre pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible de sa part, le revenu d'invalidé peut être évalué sur la base, notamment, des données salariales publiées par l'Office fédéral de la statistique (ATF 126 V 75 . consid. 3b/bb). On se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la médiane ou valeur centrale. (ATF 124 V 321). Dans ce cas, la jurisprudence considère que certains empêchements propres à la personne de l'invalidé exigent que l'on réduise le montant des salaires ressortant des statistiques. Toutefois, de telles déductions ne doivent pas être effectuées de manière schématique, mais tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier, et cela dans le but de déterminer, à partir de données statistiques, un revenu d'invalidé qui représente au mieux la mise en valeur économique exigible des activités compatibles avec la capacité de travail résiduelle de l'intéressé. Une déduction ne doit pas être opérée automatiquement, mais seulement lorsqu'il existe des indices qu'en raison d'un ou de plusieurs facteurs, l'assuré ne peut mettre en valeur sa capacité résiduelle de travail sur le marché du travail qu'avec un résultat économique inférieur à la moyenne. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de procéder à des déductions distinctes pour chacun des facteurs entrant en

considération comme les limitations liées au handicap, l'âge, les années de service, la nationalité ou la catégorie de permis de séjour, ou encore le taux d'occupation. Il faut bien plutôt procéder à une évaluation globale, dans les limites du pouvoir d'appréciation, des effets de ces facteurs sur le revenu d'invalidé, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas concret. Enfin, on ne peut procéder à une déduction globale supérieure à 25%. L'administration doit motiver brièvement la déduction opérée. Quant au juge, il ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration (ATF 126 V 75 ; VSI 2002 p. 70). C'est ainsi que dans un arrêt du 29 août 2005, (ATFA non publié, I 422/04, consid. 5.), le Tribunal fédéral des assurances a déclaré qu'un abattement de 20 %, fixé par l'instance cantonale, était conforme à la jurisprudence pour une personne née en 1944, manœuvre en bâtiment et atteinte de divers problèmes physiques la limitant dans ses mouvements. Par ailleurs, dans un arrêt non publié du 6 juillet 2005 (ATFA non publié, I 149/2005, consid. 6.2.), le TFA a admis une réduction de 15 % pour une personne présentant des limitations fonctionnelles sur le plan physique et étant dépourvue de toute formation. En outre, le TFA (ATFA non publié du 29 juillet 2003, I 405/03 consid 5.2.) a admis, dans une autre cause, une réduction de 25 % opérée par l'instance inférieure en raison de l'atteinte à la santé du recourant, de sa capacité résiduelle de travail et de son âge. A noter que le recourant avait vingt ans d'expérience dans le domaine en question. On notera que le TFA a confirmé, dans un arrêt (ATFA non publié du 2 juin 2003, I 224/2004, consid. 4.2.3.), la réduction de 20 % octroyée par l'OCAI en raison des limitations d'un assuré, atteint de rachialgies diffuses chroniques dans le cadre d'une hypercyphose dorsale et de discopathies L4-L5 et L5-SI, d'hyperostose vertébrale cervico-dorsale, de syndrome de majoration des plaintes, de syndrome rotulien bilatéral, d'antécédents d'ulcère gastrique et de sinusite chronique. En revanche, notre plus haute instance n'a pas admis la réduction de 25 %, réclamée par le recourant qui invoquait en plus son âge et sa nationalité, au motif qu'il était né en 1952, qu'il était au bénéfice d'un permis C et d'une expérience professionnelle acquise en Suisse depuis 1977. A l'inverse, dans un arrêt non publié (ATFA du 10 mai 2002, I 481/01, consid. 4.), le TFA a retenu le taux maximum de réduction, soit 25 %, en raison de l'âge de l'assuré, né en 1947, de sa scolarité interrompue à l'âge de 12 ans, de la limitation de son acuité visuelle et des diverses limitations décrites par les médecins liées à son activité. Enfin, dans un arrêt du 14 septembre 2005 (ATFA non publié, I 808/2004, consid. 3.3. et 4.4.), le TFA a estimé qu'un abattement de 20 % ne se justifiait pas en l'espèce, la juridiction cantonale ayant accordé une trop grande importance au handicap de l'assuré, alors qu'il en avait déjà été tenu compte dans l'évaluation de sa capacité de travail. Un des seuls éléments susceptibles d'influer sur la capacité de travail du recourant, ajoutait le TFA, était, dans le cas particulier, son absence de formation professionnelle, ce qui légitimait une déduction de 10 % tout au plus. Toutefois, ceci conduisant à une reformatio in pejus au détriment de l'assuré et, dans la mesure où le jugement cantonal ne concluait qu'à la confirmation de sa décision sur opposition, le TFA a renoncé à faire usage de cette faculté donnée au juge (ATF 119 V 249).

E. 9

Dans le cas d'espèce, il faut se référer, pour le revenu d'une personne invalide dans des activités simples et répétitives, aux statistiques figurant dans le TA1 de l'ESS 1998, rubrique 4 (activités simples et répétitives) pour un homme en tenant compte de l'intégralité des secteurs économiques, soit 4'268 fr. par mois. Adapté à l'horaire hebdomadaire usuel de travail dans les entreprises en 1997 (41.9 heures), on obtient alors un salaire de 4'470 fr. 75 par mois. Il convient de réactualiser ce salaire en fonction de l'indice des salaires nominaux

(cf. Annuaire statistique de la Suisse 2001, T3.4.3.2, p. 2004), ce qui donne un revenu de 4'441 fr. pour un mois. Reste encore à adapter ce chiffre en fonction du rendement encore exigible à savoir 75 %, ce qui donne alors un revenu mensuel s'élevant à 3330 fr. 75., soit un revenu annuel de 39'969 fr. Pour le revenu sans invalidité il faut tenir compte du fait que le recourant était à son compte avant la cessation de son activité lucrative. Toutefois, sa société ayant rapidement fait faillite, on ne saurait prendre en considération le dernier gain qu'il a réalisé. On ne peut donc pas se baser sur des données concrètes. Néanmoins, le recourant ayant toujours travaillé dans le domaine de la maçonnerie, il convient de se référer, pour déterminer le revenu sans invalidité, à l'ESS 1998, tableau TA1, niveau 4 (sans formation), secteur 45 (construction). Après avoir adapté ce revenu à l'horaire usuel dans les entreprises en 1997 et avoir indexé ce montant en fonction de l'indice suisse des salaires nominaux, on obtient alors un revenu mensuel de 4'344, et annuel de 54'241 fr. 20. Par conséquent, le Tribunal de céans constate que la comparaison des revenus a été faite correctement par l'OCAI. Reste à examiner quelle réduction doit être effectuée sur le revenu d'invalidité. En effet, dans son avis de reformatio in pejus, l'OCAI avait pris en considération une réduction de 15 %, ce qui conduit à l'absence de toute rente, selon le calcul suivant: $54'241.20 - 33973.65 \times 100 = 37.37 \%$ 54'241.20 Par ailleurs, dans sa décision sur opposition, l'OCAI a retenu un pourcentage de réduction de 25 %, ce qui conduit à l'octroi d'un quart de rente, selon le calcul suivant: $54'241.20 - 29'976.75 \times 100 = 44.73 \%$ 54'241.20 Au vu de la jurisprudence du TFA susmentionnée, le Tribunal de céans constate que, bien que généreuse, la réduction de 25 % octroyée par l'OCAI peut être confirmée. Il en découle que seul un quart de rente, pour la période postérieure à mars 1997 est dû au recourant de sorte que le recours devra être rejeté.

E. 10

A noter que l'OCAI a procédé à une reformatio in pejus dans sa décision sur opposition. Selon la jurisprudence constante, lorsqu'une autorité envisage de procéder à une reformatio in pejus de la décision attaquée, elle est tenue d'avertir le recourant de son intention et doit lui donner l'occasion de s'exprimer (ATF 122 V 167 consid. 2a et les arrêts cités). Peu importe que cette obligation soit ou non expressément prévue par la loi; elle résulte de toute manière de la garantie constitutionnelle du droit d'être entendu (ATF 122 V 167 consid. 2a, 120 V 94 consid. 5a et les références). Le droit d'être entendu étant de nature formelle, il est protégé indépendamment des conséquences matérielles entraînées par sa violation. Ainsi, une décision prise en violation de ce droit doit être annulée, sans égard aux chances de succès sur le fond (ATF 127 V 437 consid. 3d/aa). Par ailleurs, dans une telle situation, la partie invitée à s'exprimer sur l'éventualité d'une réforme à son détriment de la décision entreprise doit être expressément rendue attentive à la possibilité de retirer son recours (ATF 122 V 167 consid. 2b). Dans le cas l'espèce, toute la procédure décrite ci-dessus a été respectée par l'OCAI. *****

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.